

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (M.E.S.R.S.)



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C.)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2007 - 2009

THEME :

**CONTRIBUTION A L'APPLICATION EFFECTIVE
DES SANCTIONS EN MATIERE DE RECIDIVE
PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Raymond Codjo GODEMIN

Sous la direction de :

MAITRE DE STAGE

D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU
Magistrat
Président de la cour d'appel de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Onésime G. MADODE
Magistrat
Conseiller à la cour d'appel de Cotonou
Chargé de cours à l'E.N.A.M.

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Georges Constant AMOUSSOU

VICE-PRESIDENT : R. AKOFFODJI

MEMBRE : Edouard Ignace GANGNY

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR
AUTEUR**

DEDICACES

- A mon père pour son soutien ;

- à ma fille pour l'inciter à l'effort et à la persévérance ;

- à mon épouse pour sa patience et sa compréhension ;

- à tous mes frères et sœurs pour les inciter au courage ;

Je vous dédie cette étude.

REMERCIEMENTS

Sincères et profondes gratitudees :

- ★ à mon Directeur de mémoire, monsieur **Onésime G. MADODE** qui, nonobstant ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté d'assurer notre encadrement pour la conception et la rédaction du présent mémoire ;
- ★ à notre Maître de stage, madame **D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU** pour sa disponibilité, sa pression continue et sa rigueur au travail ;
- ★ aux **membres du jury** de soutenance pour leur contribution à l'amélioration de cette étude ;
- ★ à monsieur **Michel Romaric AZALOU** pour ses conseils fructueux et sa disponibilité ;
- ★ au coordonnateur de notre formation, monsieur **Guy OGOUBIYI**, conseiller à la cour suprême, pour le sacrifice consenti afin de nous offrir une formation de qualité ;
- ★ à tous nos formateurs pour les connaissances théoriques et surtout empiriques qu'ils ont acceptées de partager avec nous ;
- ★ à Monsieur **Augustin O. KPACHIDA** pour son appui combien important.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art.	: Article
B 1	: Bulletin n° 1
CD	: Citation directe
Cf.	: Confer
CPP	: Code de procédure pénale
DACP	: Direction des affaires civiles et pénales
FD	: Flagrant délit
mém.	: Mémoire
OPJ	: Officier de police judiciaire
ord.	: Ordonnance
P.	: Page
PR	: Procureur de la République
REP	: Registre d'exécution des peines
RP	: Registre des plaintes
SP	: Simple police
TPI - Cotonou	: Tribunal de première instance de Cotonou
V.	: Voir

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts	24
Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème	33
Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude	40
Tableau n° 6 : Point de réponse à la question n° 1	56
Tableau n° 7 : Point de réponse à la question n° 2	57
Tableau n° 8 : Point de réponse à la question n° 3	58
Tableau n° 4 : Répartition de la population mère par catégorie	73
Tableau n° 5 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie.....	74
Tableau n° 9 : Tableau de synthèse de l'étude	78

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

CONCOURS D'INFRACTIONS : Situation dans laquelle un délinquant a, par ses agissements, commis plusieurs infractions distinctes, sans qu'elles soient séparées entre elles par une condamnation définitive.

DETENUS : Personnes gardées en prison à l'occasion ou à l'issue d'une procédure pénale.

GREFFE : Secrétariat d'une juridiction de l'ordre judiciaire chargé de la conservation des pièces essentielles, de la délivrance des copies de décisions judiciaires et des actes administratifs.

INFRACTION : Action ou omission, définie par la loi pénale et punie de certaines peines également fixées strictement par celle-ci.

PARQUET : Nom donné au ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou regroupe l'ensemble des magistrats exerçant sous le procureur de la République près ledit tribunal.

PEINES : Sanctions infligées aux délinquants en rétribution des infractions qu'ils commettent.

RECIDIVE : Cause d'aggravation de la peine résultant pour le délinquant de la commission d'une infraction dans les conditions précisées par la loi, après avoir été condamné définitivement pour une première infraction. La récidive est dite générale ou spéciale selon qu'elle existe pour deux infractions différentes ou seulement pour deux infractions semblables ; elle est dite perpétuelle ou temporaire selon qu'elle existe quel que soit le délai qui sépare

les deux infractions, ou seulement si la seconde infraction est commise dans un certain délai qui court à compter de l'expiration de la première partie.

REITERATION D'INFRACTIONS : Situation selon laquelle le délinquant, après avoir subi une première condamnation pénale définitive commet une deuxième infraction et pour laquelle les conditions de récidive ne sont pas réunies.

RELEGATION : Peine complémentaire obligatoire depuis 1885 mais devenue simplement facultative depuis 1945 contre les récidivistes et surtout les multirécidivistes à raison du nombre de leurs condamnations.

REVOCACTION DU SURSIS : Situation par laquelle les infractions commises pendant le délai d'épreuve et ayant donné lieu à une nouvelle condamnation sans sursis, entraînent l'anéantissement du sursis antérieurement accordé.

TRIBUNAL : Juridiction composée d'un ou de plusieurs magistrats qui rendent des jugements. Mais ici, il s'agit de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Cotonou.

RESUME

Dans le cadre de la formation des auditeurs de justice, nous avons effectué un stage au tribunal de première instance de Cotonou (TPI - Cotonou), du 18 février au 20 juin 2008. Nos observations de stage ont porté sur de nombreux problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêts ont donné lieu à quatre (04) différentes problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'application effective des peines de récidive aux récidivistes.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le défaut d'application des peines de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou et ses manifestations se résument en termes de difficultés relatives à la preuve de la récidive (Problème spécifique n°1) et du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive (Problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

- **Objectif général** : contribuer à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou.
- **Objectifs spécifiques** :
 - N°1 : proposer des mesures relatives à la preuve en matière de récidive.
 - N°2 : suggérer des mesures pour la mise en œuvre efficiente des sanctions contre les récidivistes.
- **Hypothèses de travail** :
 - **Hypothèse 1** : la non tenue régulière du casier judiciaire est la cause essentielle des difficultés relatives à la preuve de la récidive.
 - **Hypothèse 2** : le caractère formaliste de la procédure et le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou sont à la base du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données et recueilli certaines informations.

Par rapport aux hypothèses ci-dessus énumérées, le diagnostic de l'étude a établi la non tenue régulière du casier judiciaire dans les juridictions béninoises et l'absence de politique pénale du parquet en matière de récidive comme causes réelles du problème en résolution.

Eu égard à ces causes, nous proposons les approches de solutions suivantes et les conditions de leur mise en œuvre.

Approches de solutions n°1

- Mettre en place un casier judiciaire informatisé au niveau de tous les tribunaux et créer un casier judiciaire national et automatisé ;
- Intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil ;
- Constituer un fichier central logé dans les locaux de la direction de la police judiciaire pour permettre l'identification des délinquants ;
- Mettre en réseau les services judiciaires ;
- Renforcer les capacités humaines, matérielles et financières du TPI – Cotonou ;
- Rendre fonctionnel le service d'exécution des peines ;
- Rendre fonctionnels tous les tribunaux prévus par la loi portant organisation judiciaire au Bénin ;
- Construire des maisons d'arrêt et de nouvelles prisons.

Approches de solutions n°2

- Adoption d'une politique criminelle en matière de récidive.
- Exhortation des magistrats sur leur rôle dans le cadre de la lutte contre la criminalité d'habitude.
- Institution des juges de l'exécution et de l'application des peines.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
<u>CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE</u>	4
Section 1: CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPI – COTONOU	5
§ 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage	5
§ 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du TPI	17
Section 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	23
§1 : Choix et spécification de la problématique	24
§2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée	28
<u>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS</u>	35
Section 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	36
§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	36
§2 : Méthodologie adoptée	48
Section 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS	53
§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses	53
§2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre	61
CONCLUSION GENERALE	68
BIBLIOGRAPHIE	70
ANNEXES	72
TABLE DES MATIERES	81

INTRODUCTION GENERALE

La réaction sociale contre le phénomène criminel se manifeste essentiellement par la poursuite et la répression des auteurs d'actes anti-sociaux qualifiés d'infractions.

Les mesures prises généralement contre ces auteurs sont, pour des raisons d'efficacité et dans la plupart des cas, l'application des peines, notamment des peines privatives de liberté et ou des amendes.

Il s'ensuit que les peines jouent aussi bien une fonction répressive que préventive. Mais sans doute, pour des raisons d'efficacité, le législateur a adopté le système de la personnalisation des peines et plus largement celui de l'individualisation des peines. Ainsi donc, la peine encourue par le délinquant peut être différente selon qu'il s'agit d'un concours réel d'infractions ou d'une réitération d'infractions.

Dans ce dernier cas, il peut s'agir des cas spécifiés par la loi sur la récidive. L'agent en question, après avoir subi une première condamnation pénale devenue définitive, commet dans des conditions précisées par la loi une deuxième infraction.

Prévue par les articles 56 et suivants du code pénal, la récidive ne constitue pas une cause d'aggravation de l'infraction – ne change pas la nature de l'infraction – mais entraîne une aggravation de la peine prévue par la loi pour la nouvelle infraction.

Il en est ainsi parce que, du point de vue de la défense sociale, le délinquant d'habitude représente un danger considérable. C'est ce qu'exprime mieux l'adage : « *errere humanum est, perseverare diabolicum* », celui qui,

après avoir commis une infraction poursuit son chemin dans la délinquance, paraît plus répréhensible que celui qui s'engage dans ce chemin pour la première fois (DESSPORTES F. et F. Le GUNEHE, 2006, p. 893).

L'objectif visé par le législateur, comme l'affirme PRADEL, est de décourager « la forte propension à nuire qui persiste encore lors de la condamnation »¹ (PRADEL J., 1995, n° 543, p. 673).

La situation est également la même dans les pays comme la France, la Suisse, le Portugal qui ont non seulement introduit des réaménagements au régime de la récidive dans leur législation, mais aussi, ils accordent un traitement particulier aux récidivistes dans le cadre de l'application des peines² par les juridictions. Cependant, cette seconde tendance peine à s'observer devant les juridictions béninoises, particulièrement devant le tribunal de première instance de Cotonou (TPI - Cotonou).

Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà relever que, dans le cadre des procédures engagées devant ce tribunal, il n'est souvent pas possible de distinguer le délinquant primaire du récidiviste. Il en est de même des cas où, bien qu'il existe quelques preuves contre la personne poursuivie³, le récidiviste est presque traité de la même manière que le délinquant primaire, de sorte que la volonté affirmée du législateur béninois ne se traduit pas dans l'application des peines par les juridictions béninoises. Cette situation qui est à la base de nombreuses critiques formulées contre les juridictions béninoises de l'ordre judiciaire renvoie à des questions essentielles telles que :

¹ Art. 82 CP portugais.

² Le traitement dont s'agit, concerne dans la plupart des cas, l'application des mesures de sûreté, l'application des « peines planchers », l'utilisation des bracelets électroniques comme c'est le cas en France, la tutelle pénale, toute chose qui n'existe pas dans la législation béninoise. Voir à cet effet, www.legifrance.gouv

³ Il en est ainsi d'un aveu de la personne poursuivie. En effet, la personne poursuivie aussi bien dans le cadre de l'enquête préliminaire, au parquet, devant le juge d'instruction que devant la juridiction correctionnelle, décline son identité et la question lui est posée sur sa situation carcérale antérieure. Certains délinquants de bonne foi, déclarent, le cas échéant qu'ils ont été condamnés pour telle infraction.

- la preuve de la récidive est-elle susceptible d'être facilement appréhendée par les juridictions pénales béninoises ?
- la récidive fait-elle l'objet d'une politique pénale au niveau du parquet près le TPI - Cotonou ?
- la position du tribunal relativement aux récidivistes est-elle en adéquation avec les exigences légales ?
- le souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou justifie t-il le défaut d'application des peines de récidive par le tribunal ?

C'est pour répondre à ces différentes questions que le présent thème : **«Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou »** a été retenu.

L'objectif est d'apporter notre modeste contribution à la pratique relative à l'application des peines en matière de récidive par la juridiction de Cotonou en proposant des outils et techniques pour mieux assurer une meilleure répression de la réitération d'infractions et particulièrement de la récidive.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux (2) chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, puis nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**Chapitre premier**). Dans un second temps, nous fixerons d'abord, le cadre théorique et méthodologique de notre étude. Ensuite, nous présenterons et analyserons les résultats de notre enquête. Enfin, nous proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou (**Chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA
PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION
EFFECTIVE DES SANCTIONS EN MATIERE
DE RECIDIVE PAR LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

A l'issue de la formation théorique de neuf (09) mois à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), notre stage pratique s'est déroulé au TPI- Cotonou, puis à la cour d'appel (C.A.) de Cotonou du 18 février 2008 au 16 janvier 2009. C'est au sein du TPI - Cotonou que nous avons relevé les dysfonctionnements qui justifient la présente étude dont le ciblage de la problématique (Section 2) suppose préalablement la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude et la restitution des observations de stage (Section 1).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPI - COTONOU

Seront présentés dans cette section, la CA de Cotonou comme cadre institutionnel, le TPI - Cotonou comme cadre physique de l'étude (Paragraphe 1) et un exposé de nos observations de stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

La présentation du TPI - Cotonou où s'est déroulé la première partie de notre stage sera précédée de celle du cadre institutionnel dans lequel il est logé, c'est-à-dire la cour d'appel de Cotonou.

A- Cadre institutionnel du TPI - Cotonou : la cour d'appel de Cotonou

Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, « Sont créées les cours d'appel ci-après :

- la cour d'appel de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- ... ».

L'article 36 de la même loi prévoit dans ce ressort territorial la création de neuf (09) tribunaux à savoir : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Cependant, seuls sont actuellement fonctionnels les tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah.

La compétence matérielle de la cour d'appel est déterminée à l'article 65 de la loi précitée⁴. Conformément à l'article 61 de la même loi, elle doit comprendre au moins sept (07) chambres.

1- Les chambres de la cour d'appel

Pour assurer sa mission, la CA dispose d'une chambre civile moderne et sociale, d'une chambre administrative, d'une chambre de droit traditionnel, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre des comptes, d'une chambre d'accusation et d'une chambre commerciale. A ce niveau, il convient de faire observer que depuis plus de six (06) ans, après l'entrée en vigueur de la loi, la chambre administrative et celle des comptes n'ont pu être installées.

En outre, en lieu et place d'une chambre civile moderne et sociale séparée de la chambre commerciale telle que prévue par la loi, la CA de

⁴ En effet, l'article 65 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, dispose : « La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délai de la loi. ».

Cotonou dispose plutôt d'une chambre civile moderne séparée de la chambre sociale.

En application de l'article 62 de la loi précitée, la CA de Cotonou est composée d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un procureur général, de substituts généraux, d'un greffier en chef et des greffiers. La CA se réunit en audiences ordinaires, solennelles, en chambre de conseil ou en assemblées générales.

En toute matière et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois (03) juges⁵. La CA de Cotonou compte aujourd'hui un premier président et huit (08) conseillers avec (05) présidents de chambre⁶.

En audience solennelle, la CA siège en formation de cinq (05) juges au moins et statue notamment sur les prises à partie, reçoit le serment des magistrats. C'est le cas aussi pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres. La CA se réunit en assemblée générale sur convocation de son président. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour⁷.

2- Le premier président de la CA

Le premier président de la CA est le chef de la juridiction. A cet titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;

⁵ Art. 63 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

⁶ V. à cet effet, Ordonnance n° 006/2008 du premier président de la cour d'appel du 18 avril 2008.

⁷ Art. 78 al. 1 de la loi précitée.

- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe ;

En accord avec le procureur général près la CA :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

3- Le procureur général

Le parquet général est composé du procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général représente le ministère public près de la cour d'appel et est le supérieur hiérarchique de tous les membres du ministère public près ladite cour.

Retenons que dans le cadre de leur mission, le président de la CA, le procureur général près ladite cour ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles. Il existe également à la cour d'appel un greffier en chef assisté des greffiers et autres agents de qualifications professionnelles diverses.

B- Cadre physique de l'étude : le TPI - Cotonou

Créé en 1965, le TPI - Cotonou est situé dans le ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou. Au sens de l'article 49 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A cet effet, le TPI - Cotonou tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation des nouveaux magistrats, des assemblées générales pour délibérer sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

En audience ordinaire, le tribunal siège de façon exceptionnelle à juge unique⁸. En audience solennelle et en assemblée générale, le tribunal est composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet assistés du greffier en chef ou d'un greffier délégué par lui. Dans le cadre de l'organisation du RAVEC⁹ et conformément à l'article 47 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI - Cotonou tient des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort territorial.

Sur le plan organisationnel, le TPI - Cotonou comprend un siège et un parquet.

1- Le siège

Il est composé du président du tribunal et de dix-huit (18) juges. Ces magistrats président et animent trente-neuf (39) chambres, six (06) cabinets

⁸ Il en est ainsi chaque fois que l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas (art. 42 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin). Mais dans la pratique, la composition en formation collégiale n'est presque jamais acquise si ce n'est pour des affaires dites sensibles (affaire vol de 50.000 cartes d'électeur en avril 2008 par exemple).

⁹ Le RAVEC signifie recensement administratif à vocation d'état civil.

d'instruction dont deux (02) spécialisés¹⁰. Le siège est assisté d'un greffe.

a)- Le président du TPI - Cotonou

Il est le chef de la juridiction ; à ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel.

La plupart de ses décisions sont prises sous la forme d'ordonnances. Ainsi, en vertu de son pouvoir juridictionnel, il rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référés susceptibles de voies de recours.

Les affaires dont le TPI - Cotonou est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

b)- Les chambres

Au nombre de trente-neuf (39), les chambres¹¹ du TPI - Cotonou sont

¹⁰ Cf. Ordonnance n° 270/2008/PTPIPCC portant organisation des audiences et emploi des salles d'audiences au tribunal de première instance de Cotonou.

¹¹ Idem, il y a quelques chambres particulières dont les chambres commerciales, une chambre de référés commerciaux, une chambre de saisie arrêt simplifiée et une chambre des criées. Chacune d'elles connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

présidées, chacune, par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois. Chaque juge est assisté d'un greffier.

En matière pénale, il existe six (06) chambres de flagrant délit (FD), trois (03) chambres de citation directe (CD) et une (01) chambre correctionnelle des mineurs qui connaissent de toutes des infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre des référés commerciaux.

En matière sociale, il existe trois (03) chambres qui connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au TPI - Cotonou quatre (04) chambres de biens et une (01) chambre d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille qui connaissent respectivement des contentieux relatifs aux immeubles de tenue coutumière et de l'homologation des procès verbaux de conseil de famille des personnes soumises au régime de droit coutumier et décédées avant le 04 août 2004, date de promulgation du code des personnes et de la famille en République du Bénin. Il est à signaler qu'en matière traditionnelle, le juge s'adjoit à titre consultatif, un ou des assesseurs représentant la coutume des parties.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, deux (02) chambres d'état civil et un juge des tutelles. A toutes

ces chambres, il faut ajouter la chambre de saisie-arrêt simplifiée et la chambre qui s'occupe de l'audience des criées.

En toute matière, à l'audience, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ces notes sont visées par le président de la formation. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

La saisine du tribunal se fait par exploit d'assignation en matière contentieuse et rarement par requête en matière civile et commerciale ; par requête ou par procès verbal du tribunal de conciliation en matière traditionnelle ; par procès verbal de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale et suivant procès verbal d'interrogatoire de FD, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en matière correctionnelle.

Les avocats assistent leurs clients en toute matière et peuvent les représenter en matière civile, commerciale et sociale.

Sauf en matière d'état des personnes où les débats ont souvent lieu en chambre de conseil, la procédure est en général publique et contradictoire. Orale en matière de droit traditionnel et en matière correctionnelle, la procédure est écrite ou orale en matière civile et commerciale.

c)- Les cabinets d'instruction

Au nombre de six (06), dont deux (02) spécialisés (le cabinet des mineurs et le deuxième cabinet chargé de l'instruction des affaires économiques et financières), les cabinets d'instruction constituent selon les

dispositions des articles 67 à 167 du code de procédure pénale (CPP), des juridictions d'instruction du premier degré. A ce titre, ils sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire de la mise en état des affaires criminelles et de certaines affaires délictuelles qui présentent une certaine complexité ou dont l'auteur est inconnu ou en fuite. Chacun des cabinets est présidé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Selon l'article 68 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il se saisit d'office dans les cas où il exerce à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions celles du ministère public auprès du tribunal. Il est aussi saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Aux termes de l'article 106 du CPP, le juge d'instruction peut selon le cas décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Il est établi copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure. Chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire (OPJ) agissant suivant commission rogatoire.

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances, tant juridictionnelles (ordonnances de refus ou de mise en détention, de prorogation ou de refus de détention préventive, de restitution ou de refus de restitution d'objets mis sous main de justice, de clôture qui peut être une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général) qu'administratives (ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, etc.).

A la différence des cabinets ordinaires, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué en qualité de mis en cause un mineur de moins de dix-huit (18) ans. En plus de ses attributions pénales, le juge pour enfant ordonne des mesures civiles, notamment la garde d'enfant, l'enquête sociale ou des mesures quand l'enfant est en danger moral.

A l'issue de l'information, le juge peut rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

Toutefois, il est important de faire remarquer qu'au TPI - Cotonou, le juge pour enfant est en même temps juge d'instruction et juge de jugement.

d) - Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs agents composés de greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

La section judiciaire : elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale.

- **La chaîne civile** s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre de jugement est affecté un greffier qui a pour tâches, l'enrôlement des affaires, la mise en état du dossier, la confection du rôle d'audience, la prise de notes à l'audience, la mise en forme des décisions du tribunal et la conservation des minutes dont le greffier en chef délivre la grosse ou copie.

- **La chaîne pénale** s'occupe des affaires correctionnelles pendantes devant les chambres de FD, de CD et SP. Les greffiers de cette chaîne prennent également notes à l'audience et retournent les dossiers au parquet après

l'audience. Ils reçoivent les appels relevés et mettent le dossier d'appel en état. En l'absence d'appel, ils établissent les pièces d'exécution et les transmettent au parquet.

La section administrative : elle a pour missions de fournir un certain nombre de prestations tarifées au public (délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, d'individualité, etc.). C'est à cette même section qu'il incombe la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier, des archives et des scellés.

2- Le parquet

D'un point de vue structurel, le parquet près le TPI - Cotonou est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines. Il a pour acteurs principaux le procureur de la République et ses substituts.

a)- Le procureur de la République

Il est le chef du parquet. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès verbaux dressés par les OPJ et apprécie la suite à leur donner¹². S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Dans les procédures de FD, de CD et de SP, il prend des réquisitions orales et rarement écrites. Du début à la fin d'une information, il prend des

¹² V. art. 33 CPP.

réquisitoires introductif, supplétif au besoin, et définitif. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du TPI - Cotonou. Le PR peut requérir directement, en cas de besoin, la force publique.

Le ministère public intervient comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état des personnes. Il en est de même dans les procédures collectives d'apurement du passif. Il assure l'exécution des décisions de justice.

b)- Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du parquet comprend deux sections notamment, le bureau d'ordre et les courriers arrivée et départ.

Tenu par un agent, le **bureau d'ordre** s'occupe de la réception des plaintes, des procès verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP). Un autre agent du secrétariat administratif tient les registres du courrier arrivée ordinaire, du courrier confidentiel et des messages téléphoniques. Cet agent s'occupe également de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Deux autres agents s'occupent des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

c)- Le secrétariat judiciaire

Encore appelé service de l'audiencement, il s'occupe des activités purement judiciaires, notamment de l'établissement des rôles d'audiences et de la mise en état des dossiers enrôlés. Ce secrétariat est démembré en deux (02)

sections notamment, le FD, la CD et SP. Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audiences, les citations à prévenu et à la partie civile, l'ouverture des dossiers, etc.

d)- Le service de l'exécution des peines

Ce service enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe, les soumet à la signature du PR, puis les transmet à l'agence judiciaire du trésor pour exécution. L'agent chargé de ce service tient le registre dénommé registre de l'exécution des peines (REP).

La présentation physique de la structure d'accueil servira de base aux observations que nous avons faites lors de notre stage.

Paragraphe 2 : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique des sanctions en matière de récidive

L'état des lieux consiste en la restitution de la pratique que nous avons observée et qui a retenu notre attention, soit parce qu'elle constitue des atouts, c'est-à-dire des forces ou des opportunités pour une amélioration de la pratique, soit parce qu'elle constitue des problèmes, c'est-à-dire des faiblesses ou des menaces. Nous procéderons d'une part, à la restitution des différents constats (A) et d'autre part, à la restitution des éléments de l'état des lieux (B).

A- Les constats faits lors de la poursuite et de l'application des peines aux récidivistes par le tribunal

L'action en application d'une peine au délinquant peut être diligentée, soit par le ministère public qui en a exclusivement l'exercice, soit par la

victime de l'infraction lorsque l'infraction a causé à celle-ci un préjudice¹³.

Que ce soit le ministère public ou la victime de l'infraction qui met en mouvement l'action publique, un dossier pénal est ouvert contre le délinquant. Aussi, le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel joue t-il selon les cas, un rôle important dans le rassemblement des preuves. C'est pourquoi la présentation des constats se fera en considération des activités du ministère public, du greffe, des juridictions susceptibles d'intervenir dans la procédure et de la participation des personnes poursuivies.

1- L'état des lieux par rapport aux activités du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Dès lors que le parquet a eu connaissance d'une infraction ou qu'elle lui a été dénoncée, il peut décider de poursuivre le ou les présumé (s) auteur (s)¹⁴. A cet effet, il donne les instructions relatives à l'ouverture du dossier pénal contre le ou les présumés auteurs. Parmi les pièces à produire au dossier, il y a entre autres, le bulletin n° 1 (B 1)¹⁵ que le parquet doit demander à la juridiction du lieu de naissance de la personne poursuivie. Il s'ensuit que ce bulletin est la preuve par excellence de la récidive et qu'il est important qu'il figure au dossier pénal.

Cependant, la politique d'orientation du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou fait que la majorité des dossiers est orientée en

¹³ La loi permet à la victime de l'infraction de porter directement l'action civile devant la juridiction répressive en saisissant le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile. Et si elle le fait, elle déclenche par la même occasion, l'action publique.

¹⁴ Art 33 al.1. CPP : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. ». Le parquet peut également décider de classer sans suite la plainte ou le procès verbal qui l'a saisi et dans ce cas, il décide de ne pas poursuivre alors même que l'infraction est constituée.

¹⁵ Conformément à l'article 621 du code de procédure pénale, le bulletin numéro 1 qui est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne contient toutes les condamnations définitives pour crime ou délit et n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Si la personne poursuivie n'a jamais fait l'objet de condamnation antérieure, le bulletin numéro 1 porte la mention « NEANT ».

FD. Or, dans une telle procédure, il se pose le problème d'impératif de délai que le parquet est astreint à respecter. **Ce qui amène le parquet à se passer de la demande du B 1 au profit du respect des délais en FD.**

Mieux, la politique pénale du parquet près le TPI - Cotonou s'inscrit dans une logique de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou qui, à l'origine, a une capacité réelle d'environ quatre cents (400) détenus et qui en contient à la date du 3 janvier 2009, deux mille deux cent vingt-huit (2.228)¹⁶. Cette situation amène le parquet à recourir à un processus de correctionnalisation de certaines infractions criminelles. Et de ce fait, le parquet requiert une peine correctionnelle. **Il y a donc au parquet près le TPI - Cotonou, un souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou.**

2- L'état des lieux par rapport aux activités du greffe

Une fois, la condamnation prononcée, le greffier de la chambre établit une fiche qu'il transmet au greffier en chef de la juridiction. Ce dernier, à son tour, dès que la condamnation est définitive, transmet la fiche à la juridiction du lieu de naissance de la personne condamnée en vue de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire du concerné.

De même, le greffe établit les pièces d'exécution de la décision en vue de leur transmission au service d'exécution des peines (SEP). Le constat fait sur le terrain permet de relever que ces formalités ne sont pas souvent accomplies à cause **du nombre insuffisant de greffiers dans la juridiction de Cotonou** et du **défaut de diligence de ceux-ci** et aussi du fait que le même greffier s'occupe souvent de plusieurs chambres. **Ainsi, la fiche précédemment indiquée n'est souvent pas transmise à la juridiction du**

¹⁶ Source : Greffe prison civile de Cotonou, statistiques arrêtées au 3 janvier 2009.

lieu de naissance de la personne condamnée et de même, le registre d'exécution des peines est pratiquement inexistant.

Les extraits de casier judiciaire délivrés par le greffe portent dans la majorité des cas, la mention « NEANT ». Ce qui signifie l'absence de condamnation par rapport au concerné. **Il n'y a pas, à notre avis, une fiabilité de l'extrait du casier judiciaire délivré.**

3- L'état des lieux par rapport aux activités des juridictions

Nous serons amenés ici à évoquer la situation au niveau du juge d'instruction et au niveau du tribunal en tant que juridiction répressive.

Par rapport au juge d'instruction, quand il ouvre l'information, il est tenu de demander le B 1 du casier judiciaire, afin de connaître la situation pénale antérieure de l'inculpé. Mais très souvent, les renseignements demandés ne lui sont pas fournis et celui-ci instruit la procédure sans les obtenir. Cette situation a conduit la chambre d'accusation dans plusieurs décisions, à ordonner en avant dire droit, la production du B1 du casier judiciaire.¹⁷ **Le greffe ne facilite donc pas la tâche au juge d'instruction dans la production du B 1 du casier judiciaire au dossier de l'inculpé.**

En ce qui concerne le tribunal, lorsqu'il est saisi d'une procédure, il doit vérifier si toutes les pièces figurent au dossier. S'il découvre des pièces qui manquent, il procède à leur demande à la diligence du parquet. Pour apprécier la récidive, le juge doit avoir au dossier la preuve qui s'avère être le B 1 du casier judiciaire. Cependant, le B 1 ne figure pas dans la plupart des

¹⁷ Au cours de l'année 2006, sur les soixante-dix (70) décisions avant dire droit rendues par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, quarante deux (42) décisions ont ordonné la relance de la production du B1 du casier judiciaire que le greffe n'a pas réalisé jusqu'à la fin de l'information.

cas au dossier de la procédure. Comme la majorité des dossiers sont orientés en FD, **le juge passe outre la demande de l'extrait du casier judiciaire.**

Toutefois, l'instruction à la barre permet parfois de vérifier le passé judiciaire du prévenu et de voir si les conditions de récidive sont réunies. **Cela s'observe par les rares aveux des délinquants.**

En dépit de ceci, le recours au régime de la récidive est très rare. Les juges se contentent d'appliquer quelque fois une peine sévère dans des cas avérés. C'est le cas dans l'affaire ministère public c/ AMOUSSOUKINNIN DOVEME Goudjo Yaovi à qui il est reproché les faits de tentative de vol alors qu'il avait été déjà condamné pour les faits de vol (cf. jugement n°013/6FD-09 du 14/01/09). **Il faut noter également que la tendance s'incline vers l'application des peines en dessous du minimum légal.** Ce qui entraîne dans la majorité des cas, **l'application des peines assorties de sursis qui ne font pas l'objet d'un suivi,** ou simplement des amendes.

Certes, il faut relever qu'il y a des cas rares dans lesquels le juge applique les peines de récidive. Le juge qui a eu recours au régime de la récidive, est tenu sous peine d'annulation, de motiver la décision dans ce sens alors même que la preuve de la récidive n'est pas aisée pour lui. Tout ceci confère à la procédure un caractère formaliste. **Ce caractère formaliste de la procédure de la récidive ne permet pas également au juge de recourir facilement à cette prescription.**

Il arrive aussi parfois qu'il y ait des pressions sociologiques, des interventions dans les dossiers en faveur d'une clémence des juges à l'égard de la personne poursuivie. De même, il y a une tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement. **Dans ces cas,**

le tribunal pourrait être amené à se montrer plus clément en condamnant à des peines moins sévères.

4- L'état des lieux par rapport à la participation des personnes poursuivies

Toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale est tenue, de façon précise, de fournir des renseignements relatifs à son identité. Ces renseignements sont souvent fournis par la personne elle-même à la police judiciaire, au parquet, ou aux juridictions. Ils permettent de constituer le dossier pénal de l'individu. Cependant, il est à noter qu'il se pose souvent le problème de la sincérité des renseignements donnés par le sujet pénal. Parfois, il ne donne pas sa véritable identité, rendant ainsi les recherches difficiles. **Ce qui dénote d'une mauvaise foi des délinquants dans leur collaboration avec la justice.** Le problème aurait pu trouver solution s'il existait au Bénin un état civil fiable. Mais il n'en est rien et parfois, un même individu peut avoir plusieurs actes portant des énonciations différentes. **Il se pose alors le problème de la fiabilité de l'état civil.**

Les constats de l'état des lieux ainsi faits, il convient d'en faire l'inventaire.

B- Inventaire de l'état des lieux

Nous allons décliner l'inventaire de l'état des lieux en atouts et en problèmes

1- Les atouts retenus

Il résulte de nos observations, les atouts ci-après :

- le recours à l'extrait du registre d'écrou tenu à la prison civile de Cotonou ;
- l'aveu de la personne poursuivie.
- la condamnation à la peine maximum ;
- le souci de la réparation civile avant la condamnation du prévenu.

2- Les problèmes

En ce qui concerne les problèmes, nous pouvons dégager :

- l'absence de diligence du greffe ;
- l'omission de demande du B1 ;
- le défaut de transmission du B1 par la juridiction du lieu de naissance de la personne condamnée ;
- les pressions sociologiques et les interventions dans les dossiers ;
- l'inadéquation entre les peines légales et les peines appliquées ;
- les impératifs du respect des délais dans les procédures de flagrance ;
- l'orientation irrégulière des procédures en FD ;
- la non préparation des pièces d'exécution par le greffe ;
- la non tenue du registre d'exécution des peines par le service d'exécution des peines ;
- la non fiabilité de l'extrait du casier judiciaire délivré ;
- la mauvaise foi du délinquant dans la déclaration d'identité ;
- l'inadéquation entre la capacité réelle et le nombre des détenus dans la prison civile de Cotonou ;
- les mauvaises conditions de détention des prisonniers ;
- la non révocation du sursis.

Tout au long de la section 1^{ère} a été abordé, le cadre physique de l'étude et les observations de stage, lesquelles observations permettront de cibler la problématique qui servira de base à la présente étude.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

La présente section sera consacrée au choix de la problématique, à la justification du sujet (Paragraphe 1), ainsi qu'à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

La méthode utilisée a consisté à relever les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage, dans un premier temps, afin d'en extraire la problématique de notre étude dans un second temps. Cela s'est fait d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêts (A) et d'autre part par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : problématiques possibles

Le tableau ci-dessous en est un récapitulatif.

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N° d'ordre	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	La tenue du casier judiciaire	- absence de diligences par le greffier du tribunal - l'inopérationalité du service d'exécution des peines - la non tenue du registre d'exécution des peines par le parquet - la non fiabilité de	L'inexistence d'un casier judiciaire	Problématique de la difficulté relative à

		l'extrait du casier judiciaire délivré - la non centralisation des informations relatives à la mise en place du casier judiciaire	central informatisé	l'application du principe de la personnalisation des peines
2	La politique pénale du parquet	- le non accomplissement par le parquet des formalités relatives à la demande du bulletin n°1 - la non tenue par le parquet du registre d'exécution des peines - l'orientation irrégulière des procédures en FD	Absence d'une politique pénale du parquet dans la poursuite des récidivistes	Problématique de l'existence d'une politique pénale du parquet dans la répression des réitérations d'infractions
3	La sanction des récidivistes	- les difficultés relatives à la preuve de la récidive - la banalisation de la sanction en matière de récidive - les impératifs du respect des délais en matière de FD - l'inadéquation entre les peines légales et les peines appliquées - la non révocation du sursis - la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement - le manque d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.	Le défaut d'application des peines en matière de récidive	Problématique de l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou
4	La gestion de l'effectif carcéral à Cotonou	- l'inadéquation entre la capacité réelle et le nombre des détenus de la prison civile de Cotonou - les mauvaises conditions de détention des prisonniers	L'engorgement de la prison civile de Cotonou	Problématique du désengorgement de la prison civile de Cotonou

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il convient de procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'état des lieux nous a permis d'identifier des problèmes que nous avons regroupés par centre d'intérêts, comportant quatre (04) différentes problématiques importantes. Il s'agit des problématiques relatives :

- aux difficultés découlant de l'application du principe de la personnalisation des peines ;
- à l'inexistence d'une politique pénale du parquet dans la répression des réitérations d'infractions ;
- à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou ;
- au désengorgement de la prison civile de Cotonou.

Dans le souci de l'administration d'une bonne justice, il s'avère important pour les autorités du tribunal de première instance de Cotonou, de s'atteler à trouver des solutions idoines afin de donner une plus grande efficacité à la poursuite et à la sanction des différentes infractions, et plus particulièrement, la prise en compte des récidivistes dans le cadre de la personnalisation des peines.

Il est donc évident que les quatre (4) problématiques sus-évoquées restent pertinentes, mais ne pouvant les résoudre ensemble dans le cadre de cette étude, nous avons choisi de retenir celle qui paraît la mieux pertinente, et dont la résolution contribuera à la prise en compte des autres problématiques.

Pour cela, nous estimons que la problématique de la difficulté relative à l'application du principe de la personnalisation des peines concerne beaucoup plus le greffe – chargé de l'organisation et de la tenue du casier judiciaire – que le tribunal, en tant que juridiction chargée de l'application des peines (sanction des délinquants).

La problématique de l'inexistence d'une politique pénale du parquet dans la poursuite des réitérations d'infractions ne serait d'aucune utilité si, à l'occasion du jugement des délinquants, le ministère public n'est pas souvent suivi dans ses réquisitions par le juge. Mieux, il ne s'agit pas à notre avis, d'élaborer une politique pénale mais plutôt d'appliquer un principe adopté par notre système de droit, à savoir : celui de la personnalisation des peines.

Quant à la problématique du désengorgement de la prison civile de Cotonou, elle ne saurait faire obstacle à l'application des peines aux délinquants par les juges en ce sens que la surpopulation carcérale s'accommode beaucoup plus avec une problématique de l'absence de célérité dans le règlement définitif des dossiers en instruction préparatoire (V. à cet effet : ZODEHOUGAN BATCHO E. G., 2008, pp. 115). En outre, la gestion de l'effectif carcéral relève des pouvoirs de la direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (DAPAS).

Rappelons que dans le but d'administrer une bonne justice, le législateur a été amené à faire une distinction entre le délinquant qui a commis sa première faute et celui qui a recommencé. Ce dernier, qualifié de récidiviste dans des cas spécifiés par la loi, fait l'objet d'une peine plus sévère que celle à laquelle il aurait dû être soumis s'il fût un délinquant primaire.

Eu égard à ce qui précède d'une part, et compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique d'autre part, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude cette dernière problématique qui nous semble capitale. Ainsi, c'est dans le souci de rendre plus effective l'application des sanctions en matière de récidive, que se situe la présente étude qui porte sur : « **Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou** ».

La problématique retenue à cet égard est celle liée à la sanction effective des récidivistes. Le problème général découlant de cette problématique est le défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes par le TPI - Cotonou. De ce problème général, il se dégage plusieurs problèmes spécifiques se déclinant en ces termes :

- les difficultés relatives à la preuve de la récidive ;
- la non production du B 1 dans le dossier pénal ouvert ;
- la banalisation de la sanction en matière de récidive ;
- les impératifs du respect des délais en matière de FD ;
- l'inadéquation entre les peines légales et les peines appliquées ;
- la non révocation du sursis ;
- la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement ;
- le manque d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.

La problématique étant choisi et le sujet justifié, il conviendrait de déterminer la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

L'étude de ce paragraphe consistera d'une part, à identifier parmi toutes les problématiques possibles (A), la plus déterminante et d'autre part, à retenir la vision globale de résolution de la problématique retenue (B).

A- Spécification de la problématique retenue

L'application des peines de récidive au délinquant concerné ne peut être effective que si, la preuve de la récidive est admise par le tribunal, que le

ministère public prenne ses réquisitions dans ce sens, et que finalement le tribunal accorde un intérêt à recourir au régime de la récidive.

Pour cette raison, chaque maillon de la chaîne pénale a un rôle fondamental à jouer dans le cadre de l'application des peines par le tribunal de première instance de Cotonou.

Cela passe, à notre avis, nécessairement par la mise en place d'une bonne politique consistant :

- à une organisation et une tenue régulière du casier judiciaire ;
- à l'accomplissement des diligences par parquet dans la poursuite et le rassemblement des preuves ;
- à l'orientation régulière des procédures dont le parquet est saisi ;
- au prononcé des peines adéquates et légales par les juges.

Les huit (8) problèmes spécifiques retenus peuvent être maintenus. Cependant, les demandes de B 1 par le juge d'instruction restées sans suite et l'omission de demande du B 1 par le parquet au dossier pénal ouvert par lui, peuvent être identifiées comme le défaut de preuve relative au passé judiciaire du délinquant. Il convient de regrouper ces problèmes spécifiques sous le chapeau des difficultés relatives à la preuve de la récidive.

Aussi, retiendra-t-on six (6) problèmes spécifiques, à savoir :

- les difficultés relatives à la preuve de la récidive ;
- les impératifs du respect des délais en matière de FD ;
- l'inadéquation entre les peines légales et les peines appliquées ;
- la non révocation du sursis ;
- la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement ;
- le manque d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.

La récidive entraîne une aggravation de la peine et celle-ci est déterminée par le juge au terme du jugement. Mais, les juges ne vont y recourir que si, outre les réquisitions du ministère public, ils expriment un intérêt à sanctionner sévèrement le récidiviste.

Le problème spécifique des impératifs du respect des délais en matière de FD peut être écarté en ce sens qu'il n'explique pas fondamentalement l'intérêt du tribunal à appliquer les peines de récidive. De même, le problème spécifique relatif à la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement doit être également écarté parce que l'indemnisation de la victime n'est pas une circonstance atténuante et n'a aucun effet sur la peine légale.

Ainsi, les problèmes spécifiques : l'inadéquation entre les peines légales et les peines appliquées et la non révocation du sursis, s'inscrivent dans la même logique et peuvent être fondus et regroupés pour donner un problème spécifique plus englobant du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.

Au regard de tout ce qui précède, nous pouvons retenir, en définitive, les deux (2) problèmes spécifiques ci-après :

- difficultés relatives à la preuve de la récidive (problème spécifique n° 1) ;
- peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive (problème spécifique n° 2).

C'est pourquoi la résolution de ces deux (2) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif au défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes nous paraît salutaire pour la résolution globale de la problématique retenue.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Les problèmes spécifiques à résoudre étant choisis, le sujet formulé et la problématique spécifiée, il nous paraît intéressant de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent, le problème général identifié.

La détermination de la vision globale de résolution de la problématique se fera d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Suivra ensuite, une synthèse des approches génériques identifiées avant la présentation des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que nous avons retenu comme problème général, le défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes par le TPI - Cotonou. En effet, concernant ce problème, il faut retenir que l'application du principe de la personnalisation des peines en vigueur dans le droit positif béninois voudrait que le délinquant récidiviste soit plus sévèrement puni que le délinquant primaire. La finalité de la peine étant de décourager la perpétration des infractions, les tribunaux assurent donc la protection de la société victime de l'évolution croissante du phénomène criminel.

La réalisation de ce but ne peut être effective que s'il y a une réelle prise en compte de la personnalité des délinquants poursuivis, à travers la sanction effective des récidivistes dans le cadre de la lutte contre la recrudescence de la criminalité. Il s'ensuit que l'approche générique liée au problème général ne peut être mieux perçue qu'à travers la présentation des deux (2) problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présenterons dans cette partie l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et n° 2.

a)- Approche générique liée au problème spécifique n° 1

Relativement au problème spécifique qui est celui des difficultés relatives à la preuve de la récidive, nous pouvons d'ores et déjà rappeler que la preuve en matière pénale, est fondamentale. Elle permet d'asseoir la culpabilité ou non du délinquant, et en matière de récidive, de connaître le passé judiciaire de la personne poursuivie. Ainsi, l'instruction efficace des dossiers requiert la fixation d'objectifs par rapport à une véritable organisation et une tenue régulière du casier judiciaire, une bonne orientation des procédures par le parquet, permettant ainsi une meilleure répression des infractions.

La résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur une amélioration du régime de la preuve en matière de récidive.

b)- Approche générique liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique relatif au peu d'intérêt du tribunal de recourir au régime de la récidive, il y a lieu de reconnaître que la répression des infractions se fait par l'Etat à travers les juridictions. Les tribunaux et les cours assurent l'application des lois conformément à l'article 1^{er} de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin. A cet effet, les peines légales de récidive ne peuvent toutefois connaître leur application que si les conditions sont réunies. Le parquet, organe de poursuite des infractions, a un rôle fondamental à jouer à travers ses réquisitions. Le

tribunal également a sa partition à jouer. Cependant, une bonne justice ne peut être administrée sans une politique criminelle claire et concertée des véritables animateurs des juridictions.

Et pour résoudre ce problème, nous estimons qu'il faut faire référence à une approche axée sur une amélioration du régime de l'application des peines en matière de récidive.

La synthèse de ces différentes approches génériques identifiées sera faite dans le tableau suivant. Suivront les séquences de résolution de la problématique.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a)- Tableau des approches génériques identifiées

Le tableau n° 2 présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Difficultés relatives à la preuve de la récidive	Approche basée sur une amélioration du régime de la preuve en matière de récidive
Peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive	Approche axée sur une amélioration du régime de l'application des peines de récidive par le tribunal

b)- Séquences de résolution de la problématique

La restitution de cette vision globale de résolution de la problématique identifiée, choisie et spécifiée sera faite à travers une démarche en deux (2) phases décomposée chacune en cinq (5) étapes.

Phase n° 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes spécifiques liés au problème général à résoudre
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées au problème à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Explication de la méthodologie adoptée.

Phase n° 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La première étape de cette étude, une fois franchie, il conviendrait d'aborder, à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour la sanction effective des récidivistes par le tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
L'APPLICATION EFFECTIVE DES
SANCTIONS EN MATIERE DE RECIDIVE
PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU

Dans ce chapitre il sera mis en exergue le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Le cadre théorique et méthodologique de l'étude permettra d'aborder successivement les objectifs de l'étude, la revue de littérature (Paragraphe 1) et la méthodologie suivie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Les objectifs de l'étude seront d'abord présentés (A), suivront ensuite, l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la confection du tableau de bord de l'étude (B) et enfin la revue de littérature (C).

A- Fixation des objectifs

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est le défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes par le TPI - Cotonou. Les problèmes spécifiques associés sont les difficultés relatives à la preuve de la récidive et le peu d'intérêt pour le tribunal à recourir au régime de la récidive.

Ainsi, la détermination de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport

à chaque problème spécifique. L'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des mesures susceptibles de faciliter l'application effective des sanctions en matière de récidive par le TPI - Cotonou.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (2), à savoir pour :

- **Problème spécifique n° 1** : Proposer des mesures relatives à la preuve de la récidive ;
- **Problème spécifique n° 2** : Suggérer des mesures pour la mise en œuvre efficiente des sanctions contre les récidivistes.

Les objectifs de l'étude étant fixés, il nous paraît intéressant de formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude

Les causes que nous présenterons à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

• Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 1

A l'issue de nos observations, nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n° 1, quatre (4) causes possibles. Il s'agit de :

- pénurie du personnel du greffe ;
- absence de formation continue des agents du greffe ;

- défaut de mise en réseau des ordinateurs des juridictions ;
- non tenue régulière du casier judiciaire.

La combinaison des deux (2) premières causes et de la troisième cause permet de justifier la quatrième qui est la non tenue régulière du casier judiciaire. En effet, la pénurie du personnel dans les juridictions et le manque de formation continue constituent une cause générique caractérisant toute l'administration béninoise. Elles ne sauraient à elles seules justifier le problème des difficultés relatives à la preuve de la récidive.

La troisième cause (absence de mise en réseau des ordinateurs des juridictions) quant à elle, reste une cause pertinente en ce sens que la mise en réseau des ordinateurs participe de la modernisation du travail. Mais elle n'est pas déterminante parce que dans la majorité des cas, le B 1 n'est pas sollicité.

En effet, s'il est un principe qui doit guider le magistrat dans l'application des peines, c'est celui de la personnalisation des peines. Il repose sur la consultation du passé judiciaire du délinquant à travers le casier judiciaire, qui se doit d'être convenablement et régulièrement tenu. C'est pourquoi, la quatrième cause : « non tenue régulière du casier judiciaire » semble beaucoup plus être à l'origine du problème spécifique n° 1.

Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons formuler l'hypothèse n° 1 tel qu'il suit : « la non tenue régulière du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive ».

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2**

L'analyse du problème des difficultés relatives à la preuve en matière de récidive dans l'instruction des affaires pénales nous a permis de mieux cerner, dans l'état actuel de l'organisation du TPI - Cotonou, la complexité

pour les juges répressifs à recourir au régime de la récidive. Nous avons pu alors isoler quatre (4) causes pertinentes exploitables à savoir :

- pénurie du personnel magistrat ;
- l'obligation de motiver, sous peine de cassation, la récidive dans la décision du juge ;
- caractère un peu formaliste de la procédure ;
- souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou ;

La cause n° 1 n'est pas spécifique à la juridiction de Cotonou. De ce fait, elle peut être écartée. De même, l'obligation de motiver, sous peine de cassation, la récidive dans la décision du juge ne saurait à elle seule justifier le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive. Car la motivation des décisions du juge est fondamentale et permet d'exercer un contrôle sur la décision par la hiérarchie.

Il reste alors les causes n° 3 et n° 4 qui paraissent toutes deux (2), expliquer le problème spécifique n° 2. En effet, le caractère formaliste concerne la recherche de la preuve de la récidive qui, sans son établissement ne pourra être prise en compte dans la sanction. Le souci du désengorgement se justifie aussi par le surpeuplement de la prison civile de Cotonou.

Nous pouvons donc retenir comme hypothèse : « le caractère formaliste de la procédure et le souci du désengorgement de la prison civile sont à la base du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive ».

- **Causes et hypothèses liées au problème général**

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pu formuler, ni une cause générique qui rassemble toutes les causes spécifiques identifiées, ni une hypothèse générale.

Les étapes ci-dessous approchées, nous allons les synthétiser dans le tableau de bord de l'étude ci-après.

2- Tableau de bord de l'étude

Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude

Niveaux d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u> le défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes par le tribunal de première instance de Cotonou</p>	<p><u>Objectif général</u> Contribuer à l'application effective des peines en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou</p>	<p><u>Cause générale</u></p>	<p><u>Hypothèse générale</u></p>
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique 1</u> 1 Les difficultés relatives à la preuve de la récidive</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des mesures relatives à la preuve de récidive</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u> La non tenue régulière du casier judiciaire dans les juridictions béninoises</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u> La non tenue régulière du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive</p>
	<p><u>Problème spécifique 2</u> 2 Le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer des mesures pour la mise en œuvre efficiente des sanctions contre les récidivistes</p>	<p><u>Cause spécifique 2</u> Le caractère formaliste de la procédure en matière de la récidive et le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u> Le caractère formaliste de la procédure et le souci du désengorgement de la prison civile sont à la base du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive</p>

Cependant, plusieurs auteurs ont réfléchi sur la question qui fait l'objet de cette étude. Quelle en est alors la part de leur contribution ?

C- Revue de littérature

Elle vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Pour ce faire, nous allons analyser à travers ces thématiques les points des connaissances liées au problème général du défaut de sanction en matière de récidive et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- difficultés relatives à la preuve de la récidive (problème spécifique n°1) ;
- peu d'intérêt du le tribunal à recourir au régime de la récidive (problème spécifique n° 2).

Notons que dans la vision globale de résolution des problématiques (générale et spécifiée), des approches génériques ont été identifiées par rapport aux différents problèmes relevés et se présentent comme suit :

- approche basée sur l'application effective des sanctions en matière de récidive (thématique liée au problème général) ;
- approche reposant sur les mesures facilitant la preuve en matière de récidive (thématique liée au problème spécifique n° 1) ;
- approche axée sur le rôle et l'obligation du magistrat dans la conduite de l'audience et le prononcé des sanctions (thématique liée au problème spécifique n° 2).

1- Point des connaissances antérieures par rapport au problème général

L'approche générique retenue par rapport au problème général est celle relative à l'opportunité de la sanction en matière de récidive.

De nos jours, la tendance générale dans presque toutes les législations du monde est que le récidiviste doit être plus sévèrement puni. A cet effet, plusieurs mécanismes se dégagent de la littérature abondante y relative. La synthèse fait ressortir deux idées fortes : la conception préventive et utilitariste de la peine et la forte tendance criminelle de l'auteur de l'infraction.

La peine est une arme de politique criminelle qui n'a pas pour unique finalité de punir ou de châtier. Un certain effet préventif est également attendu de la sanction. Non seulement, l'application concrète de la loi pénale peut être de nature à réaliser « la prévention générale » en dissuadant les autres de suivre l'exemple du malfaiteur puni mais elle doit servir de leçon à l'individu poursuivi. C'est ce qu'on appelle « la prévention spéciale ». La peine doit être telle que le condamné ne renouvelle pas son infraction et n'enfreigne pas les prescriptions légales, elle doit éviter la récidive. (G. STEFANI et G. LEVASSEUR, 1997, p. 27).

« La meilleure prévention, c'est la sanction » a affirmé Nicolas Sarkozy, président de la République française en octobre 2006. Il estime que « les personnes qui viennent pour la dixième fois devant le même tribunal, doivent être certaines d'obtenir une condamnation qui les dissuadera de recommencer ». (ELYSEE, 2006, <http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr>).

ROUSSEAU consacre également une conception préventive de la peine lorsqu'il considère « qu'il n'y a point de méchant qu'on ne peut rendre bon à quelque chose » et « qu'on a le droit de faire mourir, même par l'exemple, celui qu'on ne peut conserver sans danger », (J. J. ROUSSEAU in. F. TULKENS et M. Van de KERCHOVE, 1993, p. 17-18).

BECCARIA et BENTHAM adoptèrent une conception identique. Pour BECCARIA, « le but des peines, ne saurait être de tourmenter un être sensible, ni de faire qu'un crime ne soit pas commis Les châtimens n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, et de détourner ses concitoyens de la voie du crime ». Quant à BENTHAM, il pense que : « remplissant une fonction de prévention particulière, la peine s'attachera d'abord au délinquant individuel et tentera d'écarter toute récidive par l'incapacitation ou neutralisation du pouvoir de nuire, par la réformation morale – dont le panoptique constitue l'instrument privilégié – et par l'intimidation de l'intéressé. La peine remplira ensuite et surtout une fonction de prévention générale par sa valeur exemplaire à l'égard de l'ensemble des membres de la collectivité », (BECCARIA ET BENTHAM in. F. TULKENS et M. Van de KERCHOVE, 1993, p. 17-18).

Pour d'autres auteurs tels que A. CHAUVEAU, F. HELIE, et P. ROSSI, la récidive caractérise la moralité de son auteur. J. J. HANS estime que « l'aggravation de la peine que la loi attache à la récidive est fondée sur la présomption d'une plus grande culpabilité du délinquant ». L'aggravation de la peine est, non pas un effet mais une condition légale de la circonstance aggravante ... Il en résulte que les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, etc. ne sont pas incompatibles avec la récidive, (F. TULKENS et M. Van de KERCHOVE, 1993, p. 326).

Toujours dans la logique de la sanction, PRADEL affirme que l'essentiel était de lutter contre le « penchant criminel » du délinquant qui peut se manifester par le seul fait de la répétition. Il continue en affirmant également que les législations considèrent extrêmement souvent que l'agent qui a reçu un avertissement sous la forme d'une condamnation est plus coupable s'il rechute et en conséquence, voit dans la récidive une circonstance aggravante. Il poursuit enfin en relevant que déjà la Constitution Criminalis

Corolina de CHARLES-QUINT de 1532 prévoyait dans son article 161 que le juge peut augmenter la peine quand le délinquant a déjà été condamné pour un fait analogue, (J. PRADEL, 1995, p. 670).

S'agissant de la répression proprement dite des actes qualifiés de récidive, le législateur a prévu deux (2) sortes de sanctions :

- l'élévation de la peine pour la nouvelle infraction. Elle est prévue par les articles 56 à 58, 474 et 484 du code pénal.
- l'élimination relative au récidiviste : la relégation prévue par la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi 61-22 du 5 juillet 1961 parue au J.O.R.D,¹⁸. page 475.

Notons enfin que les peines sont généralement doublées et qu'elles remettent en cause le sursis existant et empêchent de bénéficier du sursis simple (Paulette BAUVERT et Nicole SIRET, 1998, p. 30).

2- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n° 1

Relativement à la thématique liée à ce problème spécifique, nous ferons ressortir les mesures qui facilitent la preuve de récidive devant le tribunal.

La preuve dans tout procès est un élément déterminant dans la mesure où en matière pénale, elle concourt à la démonstration de la culpabilité ou non du délinquant. Si le législateur a érigé en matière pénale le principe de la liberté de la preuve, la preuve de la récidive est par contre spécifiée par la loi. Ainsi, selon LARGUIER, pour prouver la récidive, il faut établir l'identité de la personne puis ses antécédents judiciaires. A cet effet, il développe les méthodes utilisées en France à savoir :

¹⁸ Cette dernière loi modifie seulement l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, rendant la récidive relégation facultative.

- l'anthropométrie (Bertillon) qui est un système consistant à mesurer les longueurs somatiques mais la méthode ne peut s'appliquer aux jeunes délinquants. Elle ne peut s'appliquer qu'aux détenus et ne permet qu'une conclusion négative. Cette méthode se complète par le portrait parlé : observation et description de la personne par les termes précis, caractères morphologiques (ex. nez) d'ensemble (ex. démarche), accidentels (ex. tatouage), photographique etc.
- les empreintes digitales (ex. dactyloscopie) , (J. LARGUIER, 2003, p. 171-172).

LEVASSEUR et CHAVANE se sont montrés plus explicites et ont affirmé que la preuve de la récidive est tirée de la consultation du casier judiciaire. Ainsi, lorsqu'une condamnation devient définitive, le greffier de la juridiction du jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé est né et pour les individus nés à l'extérieur, il existe un casier judiciaire central à Nantes. Cette fiche mentionne l'identité précise du condamné, la date des faits commis, celle du jugement, la qualification des faits, la date du mandat ou de l'écrou, etc., (G. LEVASSEUR et A. CHAVANE, 1972, p. 190).

Le casier judiciaire permet alors de connaître les antécédents judiciaires de la personne poursuivie et donc de relever les éléments éventuels de la récidive. Et pour ce faire, il doit être bien tenu et les différentes énonciations doivent être fiables. C'est ce à quoi pense également BAUVERT et SIRET lorsqu'elles affirment que pour appliquer les règles relatives à la récidive (et au sursis), il est nécessaire de connaître le passé pénal du délinquant. Pour justifier cette position, elles soutiennent que c'est l'objet du casier judiciaire et en font une véritable mémoire des peines qui doit être automatisé, (P. BAUVERT et N. SIRET, 1998, p. 31).

Toutefois, les difficultés peuvent survenir lorsqu'on ne connaît pas avec exactitude l'identité du délinquant. Pour y remédier, il faut utiliser des procédés permettant de retrouver la véritable identité des délinquants. La chose sera possible si le délinquant a déjà été arrêté dans le passé et si, lors de son arrestation, on a pris soin de prendre son signalement. SOYER cite dans la même logique quelques procédés signalétiques tels que la photographie, la dactyloscopie et l'anthropométrie, (J. C. SOYER, 1994, p. 200).

Pour ce qui est de la force probante du casier judiciaire, les bulletins ne sont que des copies des copies (reproduction de l'extrait de sentence de condamnation) a-t-il précisé LARGUIER. Ils n'ont que la valeur de simples renseignements. Et si l'intéressé dénie l'exactitude du B 1, le ministère public devra faire la preuve des condamnations. Si par contre, l'intéressé ne conteste pas cette exactitude, le casier fait preuve. (J. LARGUIER, 2003, p. 178).

3- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n° 2

La thématique retenue par rapport à ce problème spécifique va s'accroître sur le rôle du juge dans la répression des actes qualifiés de récidive dans le cadre d'une politique criminelle du tribunal.

Le juge a alors un pouvoir important dans le cadre du prononcé de la peine. Il peut aggraver ou retenir simplement le minimum. C'est ce que LAFAY appelle, "le pouvoir modérateur du juge". Ce pouvoir se conçoit, selon Thomas d'AQUIN : « l'équité n'est pas contraire à la sévérité, car celle-ci observe la loi à la lettre quand il le faut ; le faire, quand il ne le faudrait pas le faire, c'est une faute ». Poursuivant sa logique, il estime que le code pénal est lui-même un code de sanction. Ainsi, un juge pénal a pour rôle de dire la

peine encourue au regard du comportement de l'auteur et de son attitude, (Thomas d'AQUIN in. F. LAFAY, 2006, p. 533).

S'il y a une chose importante pour le magistrat dans la préparation de l'audience, c'est l'obligation de prendre connaissance pour chaque dossier, des éléments d'information qui y sont contenus relatifs à la personnalité du prévenu. Ainsi, comme le disent si bien DESCARD-MAZABRAU et VERGNE, en toute hypothèse, tous les dossiers correctionnels doivent au minimum comporter une notice de renseignements établie par les OPJ et les APJ qui ont procédé à l'enquête préliminaire, ainsi qu'un bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

S'il y a un domaine dans lequel le président doit, dès la préparation de l'audience, être extrêmement rigoureux envers lui-même selon eux, c'est celui du casier judiciaire. Et il y a un principe selon lequel on ne doit pas transiger : « Ne jamais juger un prévenu dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire ne figure pas au dossier ou pour lequel ne figure qu'un bulletin imprécis ou inexact quant à l'identité de l'intéressé ».

La conclusion à laquelle ils sont parvenus est que : en présence d'un dossier qui ne satisferait pas précisément à cette exigence, le président devra impérativement, l'audience venue, prononcer un renvoi d'office. Selon ces mêmes auteurs, cette exigence est justifiée par deux raisons essentielles :

- il y a d'abord une question de principe. Le principe de la personnalisation des peines édicté par notre droit pénal impose en effet, au juge de ne prononcer une sanction qu'en ayant une connaissance précise et certaine du passé judiciaire du prévenu ;
- il y a ensuite une raison d'ordre technique. Il est, en effet, des conséquences qui s'attachent au prononcé de certaines peines (par exemple, la révocation automatique des sursis simples antérieurement

accordés en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme quel qu'en soit le quantum) qui interdisent, en toute hypothèse, au tribunal correctionnel de statuer sans casier judiciaire, sauf à créer un risque de difficultés extrêmement graves lors de l'exécution de la peine, (M-P. DESCARD-MAZABRAU et V. VERGNE, 1990, p. 12-13).

Pour proposer des solutions qui contribueront sans doute à la résolution des problèmes identifiés, il serait nécessaire de recourir à une méthodologie. Qu'en est-il de cette méthodologie ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

L'approche envisagée consistera à analyser deux (2) dimensions. Il s'agira de la dimension empirique (A) et de la dimension théorique (B).

A- Dimension empirique

A cette étape, nous nous appuierons exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Ce qui nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre démarche obéira aux étapes suivantes :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

En définitive, les enquêtes nous permettront de voir si :

- les difficultés relatives à la preuve de la récidive s'expliquent effectivement par la non tenue régulière du casier judiciaire ;
- le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive trouve son fondement dans le souci du désengorgement de la prison civile et dans le caractère formaliste de la procédure en matière de récidive.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le TPI - Cotonou à travers le parquet, le greffe et les juridictions correctionnelles. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les juges correctionnels, les greffiers des chambres correctionnelles, les avocats, le personnel de l'administration pénitentiaire, soit une population de cent soixante dix neuf (179) personnes.

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et d'un questionnaire.

Le questionnaire porte sur trois (03) grandes préoccupations relatives aux variables à expliquer, notamment, la révocation du sursis en cas de récidive établie, la preuve en matière de récidive et le recours au régime de récidive. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les

données recueillies au tribunal de première instance de Cotonou sont relatifs à la pratique en matière d'application des peines de récidive.

4- Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de soixante-cinq (65) acteurs de la justice composé de magistrats, de greffiers, d'avocats, et des personnels de l'administration pénitentiaire.

5- Spécification des données mobilisées

A travers nos enquêtes, nous avons mobilisé des données relatives à : l'appréciation des enquêtés par rapport à la preuve de la récidive et l'application des peines aux récidivistes par le TPI - Cotonou ;

6- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été en premier lieu conçu par rapport à l'appréhension de la récidive par le tribunal et en second lieu, exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions fondamentales (V. annexe 3) dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur « Excel » pour déterminer les

pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Nous procéderons en l'espèce, aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié aux difficultés relatives à la preuve de la récidive

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème des difficultés relatives à la preuve de la récidive est celle liée à l'informatisation des bases de données au niveau de l'ensemble des juridictions du Bénin et à la mise à jour régulière de ces données.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relative à la preuve de la récidive

Rappelons d'abord que pour ce problème, la question fondamentale concerne la question n° 2 du questionnaire libellée de la façon suivante :
« **Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base des difficultés relatives à la**

preuve de la récidive ? ». Cette question comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 2).

Au regard de la pertinence de ce problème en raison du rôle capital que joue la preuve en matière pénale, nous pensons la résoudre en retenant tout item dont la valeur serait la plus élevée.

2- Choix théorique lié au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive, nous avons retenu l'approche théorique d'un meilleur suivi des formalités à accomplir pour l'appréciation de la récidive et l'amélioration des conditions de détention à la prison civile de Cotonou.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n° 3 du questionnaire formulée comme suit : « **Comment peut-on expliquer, selon vous, le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de récidive ?** ». Cette question comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 2). Tout comme dans le cas ci-dessus, nous pensons résoudre ce problème en retenant tout item dont la valeur serait la plus élevée.

La section 1 nous a permis d'étudier le cadre théorique et méthodologique de la présente étude, il convient de présenter la section 2 qui sera consacrée à l'enquête de vérification des hypothèses et aux suggestions.

SECTION II : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES SANCTIONS EN MATIERE DE RECIDIVE PAR LE TPI - COTONOU

L'enquête et la vérification des hypothèses (paragraphe 1) permettront de suggérer des solutions qui ne peuvent être efficaces qu'à travers la détermination des conditions de mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

L'enquête nous a amené à collecter des données (A) qui ont permis de vérifier les hypothèses émises (B).

A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Avant tout, nous devons rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basé la mobilisation des données de l'enquête est de soixante-cinq (65) enquêtés sur une population mère de cent soixante-dix-neuf (179) personnes.

Dans le cadre de l'élaboration du questionnaire, nous avons, dans un premier temps, chercher à savoir l'état de la connaissance de la récidive par le tribunal en soumettant les enquêtés à une question préalable. Dans un second temps, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée du 15 novembre au 31 décembre 2008 dans le ressort du tribunal de première instance de Cotonou.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Au cours de nos travaux de recherche, nous avons été confrontés à une série de difficultés ayant empêché le bon déroulement de l'enquête.

La première difficulté est relative à l'absence de données de base fiables et de statistiques au niveau des juridictions béninoises. A cela, s'ajoute la tenue manuelle des registres. Toute chose qui ne permet pas de mener une analyse sur des bases objectives et concrètes.

La seconde difficulté est relative à la méfiance affichée par certains enquêtés, notamment, dans le milieu judiciaire pour raison de secret professionnel. Cette situation ne nous a pas permis d'accéder aux informations relatives aux procédures en cours. En outre, la mauvaise organisation du greffe du TPI - Cotonou et l'inexistence du service de l'exécution des peines ont rendu difficile l'accès à la jurisprudence nécessaire.

La troisième difficulté majeure rencontrée est que la pratique de l'application des peines de récidive n'étant pas connue et développée au Bénin, il n'y a pas eu de contributions antérieures substantielles à l'échelle nationale susceptibles de nous aider à la résolution des problèmes identifiés.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des observations faites.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête précéderont la vérification des hypothèses.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les soixante-cinq (65) questionnaires distribués, cinquante-quatre (54) ont été récupérés et trente-neuf (39) ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 83% et 60% de l'échantillon.

Les questionnaires non récupérés sont ceux que les enquêtés n'ont pu nous retourner avant l'échéance officielle du dépôt du présent mémoire. Ceux non exploitables tiennent au fait que les intéressés ont coché plus d'une case par question.

Les résultats des enquêtes seront présentés et analysés en tenant compte de la question préalable et de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préalable de la révocation du sursis en cas de récidive

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre la proportion de la pratique en matière de récidive. La question est de savoir s'il y a révocation de sursis en cas de récidive et dans quelle proportion dans l'affirmative ?

Les résultats obtenus se présentent comme suit :

- sept (07) personnes, soit 17,95 % estiment que devant le tribunal de première instance de Cotonou, le sursis est révoqué en cas de récidive. Mais elles pensent qu'il est difficile de déterminer la proportion étant donné l'inexistence de données statistiques.
- trente-deux (32) personnes, soit 82,05 % par contre, répondent par la négation.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 6 ci-dessous.

Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n° 1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences en %
OUI	07	17,95
NON	32	82,05
Total	49	100

Source : Résultat issu de la question n° 1 : « Est-ce que, selon vous, devant les tribunaux, le sursis en cas de récidive est révoqué ? ».

De l'analyse de ces données recueillies sur cette interrogation, il ressort que le recours au régime de la récidive par le TPI - Cotonou est rare.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés relatives à la preuve de la récidive

Répondant à la question de savoir ce qui expliquerait les difficultés relatives à la preuve en matière de récidive,

- trente-cinq (35) personnes, soit 89,74 % ont jugé que c'est la non tenue régulière du casier judiciaire qui en est la cause ;
- une (01) seule personne, soit 2,56 % a retenu pour cause le défaut de diligence dans la demande du bulletin n° 1 ;
- une (01) seule personne, soit 2,56 %, a retenu pour cause, l'absence de sincérité dans les renseignements fournis par les délinquants sur leur identité ;
- et enfin deux (02) enquêtés, soit 5,14 % ont estimé comme autres causes : la mauvaise tenue de l'état civil empêchant de vérifier de façon certaine l'identité des délinquants et le dysfonctionnement total de la justice.

Tableau n° 7 : Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences en %
- Non tenue régulière du casier judiciaire	35	89,74
- Défaut de diligence dans la demande du B 1	01	02,56
- Absence de sincérité des renseignements fournis par les délinquants sur leur identité	01	02,56
- Autres	02	05,14
Total	39	100

Source : Résultat issu de la question n° 2 : « **Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive ?** ».

A l'analyse des réponses, nous pouvons conclure que la non tenue régulière du casier judiciaire qui représente 89,74 % des opinions recueillies sur la question, est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive.

c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive

- A la question de savoir ce qui justifie le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive, vingt-sept (27) personnes enquêtées, soit 69,24 % ont répondu que c'est l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive qui en est à la base contrairement à la cause que nous avons suspectée. Dix (10) personnes, soit 25,64 % ont retenu les mêmes causes que nous (le caractère formaliste de la procédure et le souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou). Les causes telles que : la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement et autres (absence du juge de l'application des peines) ont chacune recueilli l'opinion d'une (01) personne, soit 2,56 %.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 8 ci-dessous.

Tableau n° 8 : Point des réponses à la question n° 3

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences en %
- Absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive	27	69,24
- Le caractère formaliste de la procédure et le souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou	10	25,64
- la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement	01	02,56
- Autres	01	02,56
Total	39	100

Source : Résultat issus de la question n° 3 : « **Comment peut-on expliquer, selon vous, le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive ?** ».

Le point des réponses recueillies nous permet de conclure que le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive a sa cause dans l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive qui totalise 69,24 % des opinions émises sur la question.

3- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses doit précéder l'établissement du diagnostic.

a)- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour finalement établir le diagnostic. Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

- Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer la cause se trouvant à la base du problème des difficultés relatives à la preuve en matière de récidive, nous avons fixé comme seuil de décision, que toute réponse dont la valeur serait la plus élevée sera maintenue. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que les difficultés relatives à la preuve en matière de récidive sont dues :

- à la non tenue régulière du casier judiciaire : 89,74 % ;
- au défaut de diligence dans la demande du B 1 : 02,56 % ;
- à l'absence de sincérité des renseignements fournis par les délinquants sur leur identité : 02,56 % ;
- aux autres causes : 05,14 %.

De ce qui précède, il résulte que l'item n° 1 a obtenu la valeur la plus élevée. Dans ces conditions, l'hypothèse n° 1, selon laquelle les difficultés relatives à la preuve en matière de récidive se justifient par la non tenue régulière du casier judiciaire se trouve totalement vérifiée.

- Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont la valeur serait la plus élevée sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent que le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive est du :

- à l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive : 69,24 % ;
- au caractère formaliste de la procédure et le souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou : 25,64 % ;
- à la tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation civile avant jugement : 02,56 % ;
- aux autres causes : 02,56 %.

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive.

Ainsi toute chose étant égale par ailleurs, l'hypothèse selon laquelle le caractère formaliste de la procédure et le souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou justifie le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive n'est pas vérifiée.

b)- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques identifiés.

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 1

La vérification de l'hypothèse n°1, nous permet de retenir définitivement que la non tenue régulière du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive.

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en

concluant que l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive justifie le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques étant connues et le diagnostic une fois établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

La vérification des hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir les éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous allons proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de leur mise en œuvre (B) pour une application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou.

A- Approche de solutions

Les solutions que nous allons proposer permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et sans doute, conduiront à la résolution du problème.

1- Approche de solutions liées au problème des difficultés relatives à la preuve de la récidive

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à la non tenue régulière du casier judiciaire. La résolution de ce problème passera nécessairement par une bonne organisation et une tenue régulière du casier

judiciaire qui ne saurait être effective sans une mise en place d'un casier judiciaire central et informatisé.

En effet, dans le premier aspect de résolution du problème, il faut rappeler que la preuve dans le procès pénal est capitale et que le juge ne pourra condamner que s'il dispose des éléments objectifs de culpabilité contre le délinquant. Cette preuve, en matière de récidive, se fait par la consultation du casier judiciaire qui est la mémoire du passé pénal du délinquant. Les difficultés surgissent à partir du moment où le casier judiciaire est inexistant.

Pour corriger cette situation, nous suggérons nous inspirer de l'expérience française relative à l'institution du casier judiciaire.

Ainsi, outre que le casier judiciaire doit être logé au sein de chaque tribunal, l'institution gagnera en efficacité avec la création d'un casier judiciaire national qui recevra toutes les données emmagasinées au niveau des tribunaux. Pour la résolution du problème en France, le casier judiciaire est logé à Nantes.

La réussite de l'institution dépendra d'une tenue correcte et régulière des différents registres aussi bien par le parquet que par le greffe. Il doit en être également des différents registres relatifs à l'exécution des décisions de condamnation. Ce qui favorisera un meilleur établissement des pièces d'exécution par le service d'exécution des peines au niveau du parquet qui doit être, à cet effet, fonctionnel. La tenue correcte des registres rendra fiables les énonciations que contiennent ces registres et permettront une mise à jour des informations.

Le second aspect de résolution du problème concerne l'informatisation du casier judiciaire. Associée à l'utilisation de nouvelles technologies de la

communication, elle permettra une meilleure centralisation des données et rendra plus fluide les recherches. Ceci entraînera sans doute un gain de temps dans le travail au niveau de la juridiction. D'une manière générale, la finalité de la réforme consistera en une modernisation des conditions de travail au tribunal de première instance de Cotonou. Elle consistera donc pour les agents à se passer de la tenue manuelle et archaïque des différents registres et autres documents.

Ainsi, les différentes fiches établies par le greffe et concernant les personnes condamnées seront transmises à l'institution centrale chargée de gérer le casier judiciaire. Il en est de même des demandes du B 1 qui seront directement adressées à cette institution.

Toutefois, il y a lieu de reconnaître que la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre de l'institution du casier judiciaire, ne pourra être efficace que si le Bénin dispose d'un état civil fiable et moderne qui répond aux préoccupations des besoins actuels. Cette exigence est une préoccupation nationale qui ne relève pas des prérogatives des juridictions.

Mais, avant la mise en place d'un casier judiciaire digne de ce nom et d'un état civil fiable, nous proposons pour les tribunaux dans le cadre de la preuve de récidive, de recourir aux registres des audiences correctionnelles tenus par le parquet. Une généralisation de l'exploitation de l'extrait du registre d'écrou tenu à la prison civile est aussi recommandée.

Pour ce dernier registre, nous suggérons, outre les mentions qu'il contient, qu'il y soit ajouté la photo des pensionnaires afin de faciliter leur identification. L'informatisation de ce registre est également indiquée. Il en est de même des registres de l'état civil qui doivent intégrer la photo des naissances qui y sont inscrites.

2- Approche de solutions liées au problème de peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive

L'étude de ce problème spécifique n°2 nous a permis de dégager comme diagnostic que : l'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive est à la base du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive. Pour approches de solutions à ce problème, nous proposerons des conditions qui susciteront l'intérêt du tribunal dans le cadre de l'application de la peine, à recourir au régime de la récidive. A cet effet, il nous faudra suggérer de mettre un accent particulier sur “ la rigueur professionnelle des juges” dans le cadre de l'application des peines en général et particulièrement en matière de la réitération d'infractions.

Cette “ rigueur professionnelle des juges” consistera à vérifier, au cours de l'instruction des affaires, la présence du B 1 dans le dossier d'une part, et au cas où la preuve de la récidive est établie, recourir à l'application des peines de récidive d'autre part. Elle consistera également à suivre les condamnations assorties de sursis et à recourir à la révocation systématique des sursis en cas de récidive.

A cet effet, la définition d'une véritable politique criminelle par le parquet en collaboration avec les juges est nécessaire pour une répression efficace de la réitération d'infractions. Cette politique criminelle se doit de mettre un accent particulier sur les infractions récurrentes telles que le vol avec violences, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel, les infractions en matière de circulation routière, etc.

Mais, la mise en œuvre de cette politique criminelle nécessitera au préalable une sensibilisation des magistrats de la chaîne pénale par rapport à la fonction de la peine et à leur rôle dans l'application des peines.

La construction des maisons d'arrêt modernes intégrant les objectifs d'un véritable souci d'amélioration des conditions de détention et la séparation des récidivistes des autres détenus doivent également être envisagée pour faciliter la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

De même, la cour d'appel, juridiction d'appel, devra suivre la tendance dans le cadre du respect de l'application des peines légales.

Quid des conditions de mise en œuvre des solutions proposées ?

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif plus spécifiquement du ministère en charge de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH), et du pouvoir législatif.

a)- Recommandations à l'endroit de l'exécutif

D'abord, toute réforme digne de nom passera, par la mise en place d'un état civil fiable, moderne et automatisé. Ensuite, il importe de procéder à l'informatisation des structures judiciaires (juridictions et police judiciaire). Cela permettra de faire fonctionner les structures judiciaires en réseau. Ainsi, les informations circuleront aisément entre elles.

A tout cela, il faudrait ajouter le renforcement du personnel greffier et du personnel magistrat. Mis à part le renforcement des capacités humaines, il conviendrait également envisager un renforcement des capacités matérielles et

structurelles afin que les juges soient placés dans des conditions pouvant les motiver à bien faire leur travail avec la rigueur professionnelle. Il importe donc que toutes les juridictions créées par l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin deviennent fonctionnelles. De même, la création de nouvelles prisons, pour le désengorgement de celles déjà existantes, s'avère aussi nécessaire. Ce qui suppose une forte implication du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme dans la résolution des problèmes.

Il est évident qu'aucun projet de changement organisationnel ne peut être implanté, survivre et devenir pérenne, sans une implication et une adhésion des acteurs concernés. L'implication de ceux-ci peut donc se faire à travers des campagnes de sensibilisation, aussi bien en direction du personnel magistrat, que des autorités politiques, en vue de raffermir le pouvoir judiciaire et de renforcer le climat de confiance à tous les niveaux.

Enfin, nos recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif s'inscrivent dans le cadre de la création d'un fichier central digne de nom au niveau de la police judiciaire. Ce qui permettra une meilleure identification et suivi des délinquants. A cet effet, une collaboration fructueuse et sincère entre la police judiciaire et les juridictions est à souhaiter.

b)- Recommandations à l'endroit du législateur

Il est indispensable que l'Assemblée Nationale vote sans traîner de nouvelles lois en adéquation avec les réalités actuelles. A cet effet, l'institution du juge de l'application des peines et de l'exécution des peines est nécessaire pour un meilleur suivi de l'application et de l'exécution des peines.

2- Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué dans le cadre de cette étude : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic (voir tableau n° 8 en annexe 4).

CONCLUSION GENERALE

A l'instar de la France, le Bénin, dans l'application des peines aux délinquants a adopté un système de droit reposant sur le principe de la personnalisation des peines. Ce système veut que le juge, avant de condamner le délinquant, puisse interroger son passé judiciaire.

Le passé pénal du délinquant permet de se rendre compte de son état de dangerosité et pour cette raison, le législateur béninois n'a certainement pas voulu confondre le délinquant primaire et le délinquant récidiviste qui est dans ce cas sévèrement puni.

L'état des lieux fait au niveau du tribunal de première instance de Cotonou nous a permis de relever que cette volonté du législateur béninois peine à se concrétiser. Nous avons pu inventorier certains dysfonctionnements qui ont été regroupés en quatre (04) problématiques essentielles. Au nombre de ces problématiques, celle de la sanction effective des récidivistes a retenu notre attention et a constitué le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général : celui du défaut d'application des peines en matière de récidive en première instance. Les difficultés relatives à la preuve de récidive et le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive constituent les manifestations concrètes de ce problème.

La résolution de cette problématique a abouti à la proposition de solutions au nombre desquelles, la tenue régulière, centralisée et informatisée du casier judiciaire est capitale. Toutefois, la réalisation de cet objectif nécessite la réunion de certaines conditions dont les plus importantes sont à la fois d'ordres financier, matériel et législatif.

Cependant, ces suggestions que nous avons faites ne sont que des outils qui ne peuvent pas, par eux-mêmes, changer la situation actuelle. Il faudra certainement, une volonté politique clairement affirmée des pouvoirs exécutif et législatif, afin de faciliter la mise en œuvre des réformes préconisées.

Mais, au-delà de ces réformes, il y a lieu de repenser la politique criminelle de façon générale. Ceci nécessite qu'il y ait une véritable réforme des textes en vue d'obtenir une plus grande efficacité dans la sanction des récidivistes. A cet effet, un accent particulier doit être mis sur un meilleur suivi et sur la réinsertion sociale des détenus en vue d'une diminution des cas de récidive.

BIBLIOGRAPHIE

- ANGIBAUD B. (1999) : « **Le Parquet** », PUF, Paris 1^{ère} Ed. ;
- BAUVERT P. et N. SIRET, (1998) : « **Droit pénal** », DUNOD ;
- BOUVENET, G.-J. et P. HUTIN : « **Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en AOF** », Paris, éd. de l'Union Française (EUF),
- DESCARD-MAZABRAU M-P et V. VERGNE (Janvier 1990) : « **Le Président du tribunal correctionnel** », collection « LES DOCUMENTS PRATIQUES DE L'ENMA » ;
- DESPORTES F. et F. Le GUNEHEC (2006) : « **Droit pénal général** », Paris 13^{ème} Ed. Economica ;
- Ecole Nationale de police (1993) : « **Mémento du policier** », service de Coopération technique Internationale de Police et Service des Etudes de la Recherche de la Documentation et de la Diffusion des Cours (ENP – Cotonou), 2^{ème} Ed. ;
- FORTIER V. (2007) : « **Le Juge gardien des valeurs ?** », Paris CNRS éditions ;
- GUILLIEN R. et J. VINCENT (1990) : « **Lexique des termes juridiques** » Paris, 15^{ème} éd. Dalloz ;
- MERLE R. et A. VITU (1997) : « **Traité de droit criminel** », Paris Tome I, Ed. CUJAS ;
- LAFAY F. (2006) : « **La modulation du droit par le juge, Etude de droit privé et sciences criminelles** », Tome II, PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE ;
- LARGUIER J. (2003) : « **Droit pénal général** », Mémentos Dalloz, Paris 19^{ème} Ed. ;
- LEVASSEUR G. et A. CHAVANNE (1972) : « **Droit pénal et procédure pénale** », 3^{ème} Ed., SIREY ;
- OGOUBIYI G. (2007-2009) : « **Cours de Pratique des greffes et parquets** », mimographe, ENAM ;
- OGOUBIYI G. et C. AMOUSSOU (2007-2009) : « **Cours de Pratique de siège correctionnel** », mimographe, ENAM ;
- PRADEL J. (1995) : « **Droit pénal comparé** », Paris Dalloz ;
- PRADEL J. (2000) : **Droit pénal général**, Paris Ed. CUJAS, ;
- SOYER J-C (1994) : « **Droit pénal et procédure pénale** » Paris, 11^{ème} édition, LGDJ ;
- STAECHÉLE F. (1995) : « **La pratique de l'application des peines** », Paris Ed. Litec ;
- STEFANI G., G. LEVASSEUR et B. BOULOC (1997) : « **Droit pénal général** », Paris 16^{ème} Ed. Dalloz ;
- TCHIBOZO B. C., (2008) : « **Contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable au niveau des**

- juridictions de fond de Cotonou** », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC ;
- TULKENS F. et M. Van de KERCHOVE, (1993) : « **Introduction au droit pénal général, Aspects juridiques et criminologiques** », Bruxelles 2^{ème} Ed., Story Scientia ;
 - Loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
 - Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967, portant code de procédure pénale ;
 - Ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;
 - **ELYSEE (2007) : « Communiqué du conseil des ministres du 13 juin 2007 »**,
http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/salle_de_presse/communique_du_conseil_des_ministres/2007/communique_du_conseil_des_ministres_du_13_06_2007.78694.html

ANNEXE

- **Annexe n° 1** : Répartition de la population mère par catégorie..... 73
- **Annexe n° 2** : Tableau de répartition des personnes enquêtées par
catégorie 74
- **Annexe n° 3** : Questionnaire d'enquête 75
- **Annexe n° 4** : Tableau de synthèse de l'étude 77
- **Annexe n° 5** : **Jugement n° 013/6FD-09** du 14 janvier 2009 79

Annexe n° 1Tableau n° 4 : Répartition de la population mère par catégorie

Catégories	Nombres
Magistrats du parquet	10
Juges correctionnels	15
Greffiers	15
Avocats	136
Personnels de l'administration pénitentiaire	02
DACP	01
Total	179

Annexe n° 2Tableau n° 5 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie

Catégories	Nombres
Magistrats du parquet	10
Juges correctionnels	10
Greffiers	15
Avocats	37
Personnels de l'administration pénitentiaire	02
DACP	01
Total	65

Annexe n° 3

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever les dysfonctionnements dans la poursuite et la sanction des récidivistes conformément à la loi pénale et à proposer des pistes de solutions idoines pour faciliter le recours par le tribunal de première instance de Cotonou au régime de la récidive.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à la sanction effective des récidivistes.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Est-ce que, selon vous, devant les tribunaux, le sursis en cas de récidive est révoqué ?

- Oui (si oui dans quelle proportion ?)
- 10%
- 20%
- 40%
- 60%
- 80%
- 100%
- Non

2- Qu'est-ce qui selon vous est à la base des difficultés relatives à la preuve de la récidive ?

- Non tenue régulière du casier judiciaire
- Défaut de diligence dans la demande du bulletin n° 1
- Absence de sincérité des renseignements fournis par les délinquants sur leur identité
- Autres (à préciser)

.....
3- Comment peut-on expliquer, selon vous, le peu d'intérêt du tribunal à
recourir au régime de la récidive ?

- Absence de politique pénale du parquet en matière de récidive
- Caractère formaliste de la procédure en matière de récidive
et souci de désengorgement de la prison civile de Cotonou
- Tendance de plus en plus vicieuse des délinquants à la réparation
civile avant jugement
- Autres (à préciser)

.....
NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe n° 4

Tableau n° 9 : Tableau de synthèse de l'étude sur « Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou ».

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Général	<u>Problème général</u> le défaut d'application des peines de récidive aux délinquants récidivistes par le tribunal de première instance de Cotonou	<u>Objectif général</u> Contribuer à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou	/		
Spécifiques	<u>Problème spécifique 1</u> Les difficultés relatives à la preuve de la récidive	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des mesures relatives à la preuve en matière de récidive	<u>Cause réelle / PS1</u> La non tenue régulière du casier judiciaire dans les juridictions béninoises	<u>Eléments de diagnostic 1</u> La non tenue régulière du casier judiciaire est la cause essentielle des difficultés relatives à la preuve de la récidive	<u>Approches de solution au PS1</u> - Mise en place d'un casier judiciaire informatisé au niveau de tous les tribunaux - Intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil - Création d'un casier judiciaire national et automatisé

						<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un fichier central logé dans les locaux de la direction de la police judiciaire pour permettre l'identification des délinquants - Mise en réseau des services judiciaires - Renforcement des capacités humaines, matérielles et financières - Rendre fonctionnel le service d'exécution des peines - Rendre fonctionnels les tribunaux prévus par la loi portant organisation judiciaire au Bénin - Construction des maisons d'arrêt et de nouvelles prisons
2	<p><u>Problème spécifique 2</u> Le peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer des mesures pour la mise en œuvre efficiente des sanctions contre les récidivistes</p>	<p><u>Cause réelle / PS2</u> L'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive</p>	<p><u>Éléments de diagnostic 2</u> L'absence d'une politique pénale du parquet en matière de récidive est à la base du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive</p>	<p><u>Approches de solution au PS2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'une politique criminelle en matière de récidive - Sensibilisation des magistrats sur leur rôle dans le cadre de la lutte contre la criminalité d'habitude - Adoption de l'institution des juges de l'exécution des peines et de l'application des peines 	

Annexe n°5

Jugement n° 013/6FD-09 du TPI – Cotonou en date du 14 janvier 2009

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DECLARATION D'ENGAGEMENT DE L'AUTEUR	ii
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE	vii
RESUME	ix
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES DE RECIDIVE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	4
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage	5
A- Cadre institutionnel du TPI - Cotonou : la cour d'appel de Cotonou	5
1- Les chambres de la CA	6
2- Le premier président de la CA	7
3- Le procureur général	7
B- Cadre physique de l'étude: le tribunal de première instance de Cotonou	9
1- Le siège	9
a)- Le président du TPI – Cotonou	10
b)- Les chambres	10
c)- Les cabinets d'instruction	12
d) - Le greffe	14
2- Le parquet	15
a)- Le procureur de la République	15
b)- Le secrétariat administratif	16
c)- Le secrétariat judiciaire	16
d)- Le service de l'exécution des peines	17

Paragraphe 2 : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique des sanctions en matière de récidive	17
A- Les constats faits lors de la poursuite et de l'application des peines aux récidivistes par le tribunal	17
1- L'état des lieux par rapport aux activités du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou	18
2- L'état des lieux par rapport aux activités du greffe	19
3- L'état des lieux par rapport aux activités des juridictions	20
4- L'état des lieux par rapport à la participation des personnes poursuivies	22
B- Inventaire de l'état des lieux	22
1- Les atouts retenus	22
2- Les problèmes	23
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	23
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	24
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : problématiques possibles	24
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	25
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.	28
A- Spécification de la problématique retenue	28
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	30
1- Vision globale de résolution du problème général	31
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	31
a)- Approche générique liée au problème spécifique n° 1	32
b)- Approche générique liée au problème spécifique n° 2	32
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	33
a)- Tableau des approches génériques identifiées	33
b)- Séquences de résolution de la problématique	33
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPLICATION DES PEINES DE RECIDIVE PAR LE TRIBUNALDE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU ...	35
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE ...	36
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	36
A- Fixation des objectifs	36
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude	37

1- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses	37
2- Tableau de bord de l'étude	40
C- Revue de littérature	41
1- Point des connaissances antérieures par rapport au problème général	42
2- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n° 1	44
3- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n° 2	46
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	48
A- Dimension empirique	48
1- Objectifs de la collecte des données	49
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	49
3- Nature de la collecte des données	50
4- Echantillonnage	50
5- Spécification des données mobilisées	50
6- Conception du questionnaire	50
7- Technique de dépouillement des données	51
8- Outils de présentation des données	51
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	51
1- Choix théorique lié au problème des difficultés relatives à la preuve de la récidive	51
a- Présentation de la théorie retenue	51
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relative à la preuve de récidive	51
2- Choix théorique lié au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de récidive	52
a- Présentation de la théorie retenue	52
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de récidive	52
SECTION II : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES PEINES DE RECIDIVE AUX DELINQUANTS	53
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses	53
A- Collecte : Difficultés rencontrées et limites des données	53
1- Préparation et réalisation de l'enquête	53
2- Difficultés rencontrées et limites des données	54

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	54
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête	55
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préalable de la révocation du sursis en cas de récidive	55
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés relatives à la preuve de la récidive	56
c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive	57
2- vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	58
a- Vérification des hypothèses	59
b- Etablissement du diagnostic	60
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	61
A- Approches de solutions	61
1- Approche de solutions liées au problème des difficultés relatives à la preuve de la récidive	61
2- Approche de solutions liées au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la récidive	64
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	65
1- Conditions de mise en œuvre des solutions	65
a)- Recommandations à l'endroit de l'Exécutif	65
b)- Recommandations à l'endroit du législateur	66
2- Tableau de synthèse de l'étude	67
CONCLUSION	68
BIBLIOGRAPHIE	70
ANNEXE	72
TABLE DES MATIERES	81